Résolution nº 37

MISSION DU COMITÉ : Politique

Objet : Fonds de la fidélité des pompiers

ATTENDU QUE les membres de l'AIP ont fait l'objet de poursuites judiciaires sans précédent pour avoir exercé leurs fonctions, pouvant aller jusqu'à des accusations d'actes délictueux graves; et

ATTENDU QUE deux membres de la section locale 1290 de l'AIP d'Aurora, au Colorado, ont été récemment reconnus coupables d'infractions criminelles pour des actes qu'ils ont accomplis dans le cadre de leurs fonctions; et

ATTENDU QUE les membres de l'AIP ont été ciblés par des membres des médias, des politiciens et le grand public, y compris des critiques injustifiées envers des membres de l'AIP, qui comprennent, sans s'y limiter, la condamnation d'actions accomplies lors de décisions prises en une fraction de seconde, d'efforts pour sauver des vies et de l'exercice de leurs fonctions; et

ATTENDU QUE, depuis très longtemps, les membres de l'AIP risquent et sacrifient leurs vies pour la sécurité et l'amélioration des communautés qu'ils servent, sans égard au statut démographique et socioéconomique, ou à toute autre mesure sociétale; et

ATTENDU QUE les coûts associés à la préparation et à la présentation d'une défense juridique à des accusations criminelles peuvent dépasser la capacité financière de nombreux membres de l'AIP; et

ATTENDU QUE l'AIP doit être une source d'aide lorsque des membres font l'objet de poursuites criminelles pour des actions accomplies dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions; et

ATTENDU QUE la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP, dans l'article VIII, section 10, et la politique LS 019 du Conseil exécutif fournissent un Fonds d'urgence en cas de litiges pour aider à la représentation et à la défense juridique des membres, toutefois, ces fonds ne constituent pas une source d'aide financière si et quand les membres font l'objet de poursuites criminelles pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; et

ATTENDU QUE lorsque la perception publique des membres de l'AIP est remise en cause, cela nuit à la réputation de tous les membres de l'AIP; et

ATTENDU QUE, dans certains cas de poursuites criminelles de membres de l'AIP pour des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il est nécessaire

de fournir une aide en matière de communication et de relations publiques;
par conséquent

IL EST RÉSOLU QU'une nouvelle section 14 soit ajoutée à l'article VIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP comme suit :

« Le secrétaire-trésorier général doit créer et maintenir un Fonds de la fidélité des pompiers qui sera utilisé, sous réserve des procédures établies par le Conseil exécutif, pour apporter une aide financière en matière de défense juridique, et de communication et relations publiques lorsqu'un membre fait l'objet de poursuites criminelles ou d'allégations publiques de manquement au devoir de fidélité pour des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Un vote unanime du Conseil exécutif est nécessaire pour l'approbation de toute requête auprès du Fonds de la fidélité des pompiers.

À compter du 1er octobre 2024, le Fonds de la fidélité des pompiers sera financé au moyen d'une capitation perpétuelle de vingt cents (0,20 $); et de plus

IL EST RÉSOLU QUE l'aide prévue aux présentes sera soumise à une politique relative au Fonds de la fidélité des pompiers qui sera établie et édictée par le Conseil exécutif de l'AIP;
et de plus

IL EST RÉSOLU QU'en édictant la politique relative au Fonds de la fidélité des pompiers, le Conseil exécutif de l'AIP tiendra compte, entre autres facteurs, des montants maximaux d'aide financière offerts en vertu de la politique et des types d'accusations criminelles dont un membre peut faire l'objet, du territoire de compétence dans lequel les accusations sont retenues et de tout autre facteur que le Conseil exécutif de l'AIP juge approprié.

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP
Estimation des coûts : **20 cents (0,20 $)**
Désignation annuelle ou perpétuelle : **Perpétuelle**
RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter
ACTION DU CONGRÈS : Adoptée telle qu'amendée